

FÉDÉRATION
FRANÇAISE
DE RUGBY



Marcoussis, le 18 juillet 2017

AVIS HEBDOMADAIRE n°1038

**CHAMPIONNAT DE FRANCE DE 1^{ère} DIVISION FEDERALE
SAISON 2017-2018**

Dans sa séance du 21 avril 2017, le Comité Directeur de la F.F.R. avait approuvé le Règlement du Championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale (ci-après le « Règlement ») applicable aux saisons 2017-2018 et suivantes.

Dans sa séance du 8 juillet 2017, le Comité Directeur a adopté des modifications de ce Règlement, relatives, notamment, au déroulement des demi-finales de la phase finale du Trophée Jean Prat (article 3.3.2) ainsi qu'à l'organisation de la relégation sportive en 2^{ème} Division Fédérale (article 4).

Contrairement à la version approuvée le 21 avril 2017 et publiée le 11 mai 2017, le Règlement ainsi modifié a vocation à régir le Championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale organisé lors de la seule saison 2017-2018 ainsi que les passerelles entre la Poule d' « Accession » et les poules « Jean Prat » au terme de celle-ci.

Dans sa séance du 8 juillet 2017, le Comité Directeur a également adopté des modifications du Cahier des charges relatif aux conditions d'accession au Championnat de France de Deuxième Division Professionnelle afin, notamment, de le mettre en cohérence avec la version 2017-2018 de l'Annexe III des Règlements Généraux de la F.F.R., relative à l'arbitrage (voir point 1.4 de la Section 2 du Cahier des charges).

Le Règlement et le Cahier des charges modifiés sont annexés au présent Avis hebdomadaire. Ils remplacent les versions précédemment publiées le 11 mai 2017 et entrent en vigueur immédiatement.

Le Secrétaire Général
Christian DULLIN

Pièces jointes :

Règlement du Championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale, saison 2017-2018
Cahier des charges relatif aux conditions d'accession en Deuxième Division Professionnelle

Destinataires :

Mesdames, Messieurs les Membres du Comité Directeur
Messieurs les Présidents des Comités Territoriaux
Mesdames, Messieurs les Présidents(es) des Comités Départementaux
Mesdames, Messieurs les Présidents(es) des Clubs affiliés à la FFR
Ligue Nationale de Rugby
Personnel de la FFR



REGLEMENT DU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE 1^{ÈRE} DIVISION FEDERALE

SAISON 2017-2018

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de définir pour la saison 2017-2018 :

- les conditions de participation au Championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale ;
- les modalités d'accès en 2^{ème} Division Professionnelle ;
- les modalités de relégation en 2^{ème} Division Fédérale.

Ce règlement fait partie intégrante des textes opposables aux clubs et aux licenciés de la Fédération Française de Rugby (F.F.R.) au sens et en application de l'article 130 des Règlements Généraux adoptés par cette dernière. Il n'est donc pas exclusif de ces textes, ni le cas échéant des statuts et des règlements adoptés par la Ligue Nationale de Rugby (L.N.R.), et notamment :

- des dispositions des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R. et de leurs annexes relatives aux conditions de participation des clubs au Championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale et aux obligations de toute nature inhérente à cette participation ;
- des dispositions de l'annexe n° 1 à l'Annexe VIII des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R. relative, d'une part, aux obligations financières qui incombent aux clubs évoluant dans le Championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale et aux modalités du contrôle du respect de ces obligations, d'autre part, aux conditions particulières applicables aux clubs évoluant dans le Championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale susceptibles d'accéder en Championnat de France de 2^{ème} Division Professionnelle ;
- du Cahier des charges relatif aux conditions d'accès au Championnat de France de 2^{ème} Division Professionnelle (ci-après dénommé « Cahier des charges ») ;
- des éventuelles décisions de toute nature rendues par les Commissions Fédérales et notamment par celles instituées au sein de la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (D.N.A.C.G).

I – PARTICIPANTS

Le Championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale, saison 2017-2018, ci-après dénommé « Championnat », est disputé par 44 équipes au maximum, invitées à y participer en fonction du classement sportif qu'elles ont obtenu à l'issue de la saison sportive écoulée, sous réserve notamment de l'application des dispositions de l'article 344 des Règlements Généraux de la FFR en cas de refus d'accession, de rétrogradation, de forfait général ou d'exclusion d'un club.

Sous réserve, notamment, des éventuelles décisions de toute nature rendues par les commissions instituées au sein de la F.F.R. et/ou de la L.N.R., ces équipes se dénombrent en principe de la façon suivante :

- les 2 équipes classées aux deux dernières places du Championnat de France de 2^{ème} Division Professionnelle à l'issue de la saison précédente, qui sont sportivement reléguées en 1^{ère} Division Fédérale ;
- les équipes, ni promues en Championnat de France de 2^{ème} Division Professionnelle, ni rétrogradées, ayant participé au Championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale lors de la saison précédente * ;
- les 8 équipes ayant atteint les 1/4 de finale du Championnat de France de 2^{ème} Division Fédérale à l'issue de la saison précédente, qui sont sportivement promues en 1^{ère} Division Fédérale.

** En vertu de la décision du Comité Directeur de la F.F.R. réuni lors de sa séance en date du 17 mars 2017, aucune équipe ayant participé au Championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale, saison 2016-2017, n'est sportivement reléguée en 2^{ème} Division Fédérale à l'issue de ladite saison.*

II – ORGANISATION

1. ORGANISATION GENERALE :

Les équipes invitées à participer au Championnat sont réparties dans 4 poules, décomposées comme suit :

- 1 poule dite d' « Accession », composée exclusivement des équipes prétendant à l'accession en 2^{ème} Division Professionnelle ; et
- 3 poules dites « Jean Prat », composées des équipes ne prétendant pas à l'accession ci-dessus, disputant le titre de Champion de France de 1^{ère} Division Fédérale.

2. POULE D' « ACCESSION » :

2.1 Conditions de participation :

La poule d' « Accession » est en principe composée de 10 équipes au moins et de 12 équipes au plus.

Elle est ouverte aux clubs dont l'équipe première senior est invitée à participer au Championnat et qui remplissent, de manière cumulative, les conditions qui suivent :

- a) Justifier, au titre de la saison précédente, d'un classement sportif permettant de prétendre à intégrer la poule d' « Accession », c'est-à-dire :

- i. Faire partie des 2 équipes reléguées ou rétrogradées en 1^{ère} Division Fédérale, à l'issue du Championnat de France de 2^{ème} Division Professionnelle de la saison précédente ; ou
 - ii. Faire partie des équipes ayant disputé la poule d' « Accession » lors de la saison précédente et qui n'ont été ni promues en 2^{ème} Division Professionnelle, ni reléguées ou rétrogradées dans une division inférieure, ni reversées dans une poule « Jean Prat » en application du 5 présent règlement ; ou
 - iii. Remplir les critères cumulatifs du 5 du présent règlement, pour les équipes ayant disputé le Championnat dans une poule « Jean Prat » lors de la saison précédente.
- b) Avoir déposé un acte de candidature à une éventuelle accession en 2^{ème} Division Professionnelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la F.F.R. au plus tard, le cachet de la poste faisant foi, le 1^{er} juin de la saison précédant celle au terme de laquelle le club entend accéder en 2^{ème} Division Professionnelle ;
- c) Joindre à l'acte de candidature tout document justifiant :
- i. de la décision de l'instance dirigeante de l'association et, le cas échéant, de la société sportive de candidater à l'accession en 2^{ème} Division Professionnelle ; et
 - ii. de l'engagement de celle(s)-ci à respecter l'ensemble des critères fixés par le Cahier des charges relatif aux conditions d'accession au championnat de France de 2^{ème} Division Professionnelle ;
- d) Disposer, en propre, d'un centre d'entraînement labellisé par la F.F.R. ou d'un centre de formation agréé par le Ministre chargé des sports, au titre de la saison sportive précédant celle au terme de laquelle l'accession en 2^{ème} Division Professionnelle est envisagée ;

L'engagement de l'équipe dans la poule d' « Accession » ne sera effectif qu'après vérification par la F.F.R. du respect de l'ensemble des conditions visées au 2.1 du présent règlement.

ATTENTION : Condition applicable à compter de la saison 2017-2018 pour une accession au terme des saisons 2018-2019 et suivantes

*Tout club souhaitant intégrer la poule d' « Accession » constituée lors des saisons 2018-2019 et suivantes ou, en l'absence d'une telle poule, prétendant à une accession en 2^{ème} Division Professionnelle au terme des saisons 2018-2019 et suivantes dans le cadre de tout autre formule sportive, devra justifier d'une situation nette définitivement arrêtée au 30 juin précédant la date de dépôt de l'acte de candidature visé au b) ci-avant, d'un montant au moins égal à 50 000 €, après retraitement éventuel dans les conditions prévues par l'Annexe VIII des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R.**

Exemple : pour pouvoir prétendre à l'accession au terme du Championnat 2018-2019, tout club faisant acte de candidature au plus tard le 1^{er} juin 2018, devra justifier d'une situation nette définitivement arrêtée au 30 juin 2017 d'un montant au moins égal à 50 000 €, après retraitement éventuel.

** Cette condition sera considérée comme remplie si :*

- conformément aux dispositions de l'annexe n°1 à l'Annexe VIII des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R., le club a transmis à la Commission de Contrôle des Championnats Fédéraux de la D.N.A.C.G., ses comptes annuels (Bilan, Compte de résultat détaillés et Annexes), le cas échéant consolidés, clôturés au 30 juin précédant la date butoir de dépôt des candidatures, certifiés par le commissaire aux comptes et accompagnés des rapports général et spécial émis par lui ou, à défaut de commissaire aux comptes, accompagnés de l'attestation de l'expert-comptable ; et
- ces documents font apparaître, après retraitement éventuel par ladite commission, des capitaux propres d'un montant au moins égal à 50 000 €.

2.2 Déroulement :

Les équipes de la poule seront opposées lors de matchs "Aller" et "Retour".

Les rencontres sont organisées conformément aux dispositions du Titre IV des Règlements Généraux de la F.F.R.

2.3 Accession en 2^{ème} Division Professionnelle :

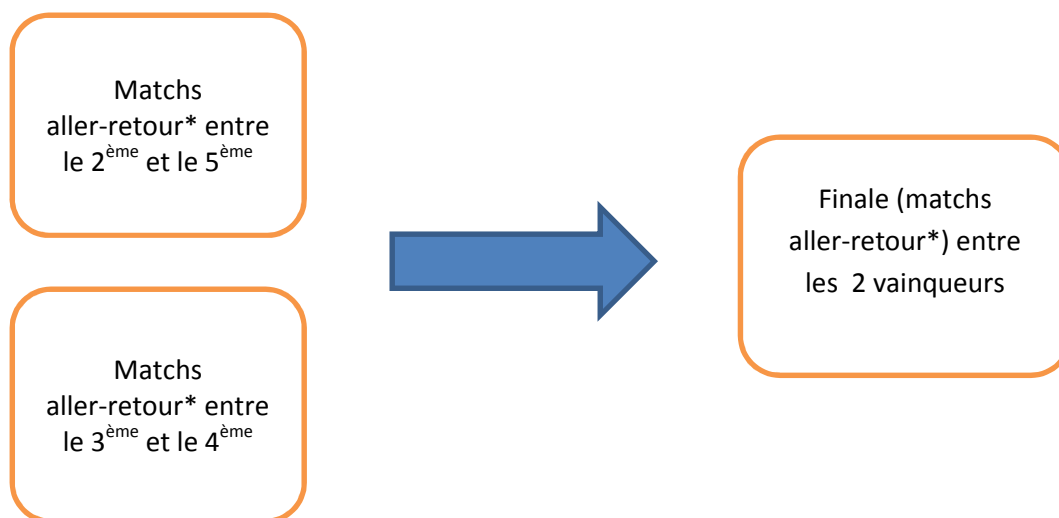
2.3.1 Principes généraux :

L'équipe classée première de la poule d' « Accession » au terme de la phase qualificative est promue en 2^{ème} Division Professionnelle.

Les équipes classées de la 2^{ème} à la 5^{ème} place sont qualifiées pour la Phase finale d'accession, dont les modalités sont déterminées ci-après. Le vainqueur de cette Phase finale est promu en 2^{ème} Division Professionnelle.

Il est précisé que toute accession à la 2^{ème} Division Professionnelle et toute participation à l'éventuelle Phase finale d'accession sont conditionnées, notamment, au respect de l'ensemble des obligations du Cahier des charges et sous réserve des éventuelles décisions de toute nature qui seraient rendues par les commissions instituées au sein de la F.F.R. et/ou de la L.N.R. et notamment par celles composant la D.N.A.C.G.

Le tableau des oppositions de la Phase finale d'accession est organisé comme suit :



* Le match aller se déroule sur le terrain de l'équipe la moins bien classée à l'issue de la phase qualificative.

2.3.2 Cas particuliers :

Dans l'hypothèse où l'une des équipes classées aux places 1 à 5 ne remplit pas l'ensemble des obligations fixées par le Cahier des charges, elle ne peut ni accéder à la 2^{ème} Division Professionnelle, ni participer à la Phase finale d'accession.

Le cas échéant, l'équipe concernée sera remplacée par la première équipe suivant au classement, justifiant du respect des obligations susvisées.

Exemple 1 :

Le 1^{er} ne respecte pas les obligations fixées par le Cahier des charges.

⇒ S'il respecte les obligations fixées par le Cahier des charges, le 2^{ème} est promu directement en 2^{ème} Division Professionnelle.

Par ricochet, les conséquences sont les mêmes pour toutes les équipes justifiant des obligations susvisées et classées aux places suivantes.

Exemple 2 :

Le 1^{er} ne respecte pas les obligations fixées par le Cahier des charges. Le 2^{ème} est promu directement en 2^{ème} Division Professionnelle.

⇒ S'ils respectent les obligations fixées par le Cahier des charges, les clubs classés aux places 3 à 6 disputent la Phase finale d'accession.

Lorsque les équipes qualifiées pour la Phase finale sont déterminées, le tableau des oppositions est organisé comme suit :

- le club le moins bien classé des quatre qualifiés reçoit au match aller le club le mieux classé ;
- les deux autres clubs qualifiés s'affrontent par ailleurs selon le même principe.

Le classement pris en compte est celui établi à l'issue de la phase qualificative.

Exemple 3 :

Les équipes classées aux places 3 à 6 disputent la Phase finale d'accession : le 6^{ème} reçoit le 3^{ème} au match aller ; le 5^{ème} reçoit le 4^{ème} au match aller.

Il est toutefois précisé que les équipes classées aux 2 dernières places de la poule d' « Accession » ne peuvent en aucun cas accéder à la 2^{ème} Division Professionnelle ou participer à la Phase finale d'accession.

En conséquence :

- Si aucune équipe ne respecte l'ensemble des critères du Cahier des charges, il n'y aura pas d'accession en division supérieure à l'issue de la saison et les clubs classés 15^{ème} et 16^{ème} de 2^{ème} Division Professionnelle seront maintenus.
- Si 1 seule équipe respecte l'ensemble des critères, elle sera directement promue. Le club classé 15^{ème} de 2^{ème} Division Professionnelle sera maintenu.
- Si 2 équipes respectent l'ensemble des critères, elles seront directement promues.
- Si 3 équipes respectent l'ensemble des critères, l'équipe la mieux classée sera directement promue. Les 2 équipes les moins bien classées s'affronteront en matchs aller-retour*, dont le vainqueur sera promu.
- Si 4 équipes respectent l'ensemble des critères, l'équipe la mieux classée sera directement promue. L'équipe classée 2^{ème} sur 4 affronte en matchs aller-retour* le vainqueur d'une opposition préalable, en matchs aller-retour, entre les 2 équipes les moins bien classées. Le vainqueur est promu.

*Le match aller se déroule sur le terrain de l'équipe la moins bien classée à l'issue de la phase qualificative.

3. POULES « JEAN PRAT » :

3.1 Conditions de participation :

Les poules « Jean Prat » sont ouvertes aux clubs dont l'équipe première senior est invitée à participer au Championnat et qui ne remplissent pas les critères cumulatifs fixés par le 2.1 du présent règlement.

3.2 Organisation de la phase qualificative :

Sous réserve notamment de l'application des dispositions de l'article 344 des Règlements Généraux de la F.F.R., chaque poule « Jean Prat » est composée de 11 équipes au maximum, qui seront opposées lors de matchs "Aller" et "Retour".

3.3 Organisation de la phase finale - Trophée Jean Prat :

3.3.1 Conditions de participation :

16 équipes participent au Trophée Jean Prat.

Sont qualifiées pour y participer :

- Les équipes classées aux 5 premières places de chacune des poules « Jean Prat », à l'issue de la phase qualificative, soit 15 équipes au total ;
- L'équipe la mieux classée parmi celles classées 6^{èmes} de chacune des poules « Jean Prat » à l'issue de la phase qualificative (le cas échéant, après application de l'article 341-3 des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R.).

3.3.2 Déroulement de la compétition :

Les 16 équipes autorisées à participer au Trophée Jean Prat s'opposeront lors de matchs "Aller" et "Retour" comptant pour les huitièmes de finales du Championnat de France.

Pour déterminer les oppositions, un classement entre les 16 équipes qualifiées est établi par application des 7 et 9 du présent Règlement ainsi que, le cas échéant, de l'article 341-3 des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R.

Les équipes sont opposées comme suit : 1^{er} contre 16^{ème}, 2^{ème} contre 15^{ème}, etc.

Le match "aller" se déroule sur le terrain de l'équipe la moins bien classée à l'issue de la phase qualificative.

Les quarts de finale se dérouleront également en matchs "Aller" et "Retour", le match "aller" se déroulant sur le terrain de l'équipe la moins bien classée à l'issue de la phase qualificative.

Les demi-finales se dérouleront chacune en un seul match et sur terrain neutre. La finale se déroulera selon les mêmes modalités.

4. RELEGATION SPORTIVE EN 2^{EME} DIVISION FEDERALE :

4.1 Si 44 équipes participent au Championnat :

Au terme de la saison sportive 2017-2018, 4 équipes sont reléguées sportivement en 2^{ème} Division Fédérale, à savoir :

- Les 3 équipes classées aux dernières places de chacune des poules « Jean Prat » au terme de la phase qualificative ;
- 1 autre équipe désignée à l'issue de la « Phase de relégation », organisée dans les conditions ci-après.

ORGANISATION DE LA PHASE DE RELEGATION :

Conditions de participation :

Participent à la Phase de relégation :

- L'équipe classée à la dernière place de la poule d' « Accession » au terme de la phase qualificative ; et
- Les 3 équipes classées aux avant-dernières places de chacune des poules « Jean Prat » au terme de la phase qualificative.

Déroulement :

Les équipes participant à la Phase de relégation sont réunies au sein d'une poule unique. Elles seront toutes opposées lors de matchs "Aller" et "Retour".

Au terme de ces oppositions, l'équipe ayant obtenu le plus petit nombre de points terrain est sportivement reléguée en 2^{ème} Division Fédérale.

Pour la détermination du tableau des oppositions, un classement entre les équipes participantes est établi comme suit, le cas échéant après de l'article 341-3 des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R. :

- La 1^{ère} place est dévolue à l'équipe classée à la dernière place de la poule d' « Accession » au terme de la phase qualificative ;
- Les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} places sont déterminées par un classement établi entre les 3 équipes classées aux avant-dernières places de chacune des poules « Jean Prat » au terme de la phase qualificative.

TABLEAU DES OPPOSITIONS DE LA PHASE DE RELEGATION

Journée 1 3 ^{ème} contre 2 ^{ème} 4 ^{ème} contre 1 ^{er}	Journée 4 2 ^{ème} contre 3 ^{ème} 1 ^{er} contre 4 ^{ème}
Journée 2 1 ^{er} contre 3 ^{ème} 4 ^{ème} contre 2 ^{ème}	Journée 5 3 ^{ème} contre 1 ^{er} 2 ^{ème} contre 4 ^{ème}
Journée 3 2 ^{ème} contre 1 ^{er} 3 ^{ème} contre 4 ^{ème}	Journée 6 1 ^{er} contre 2 ^{ème} 4 ^{ème} contre 3 ^{ème}

4.2 Si 43 équipes participent au Championnat :

Au terme de la saison sportive 2017-2018, les 3 équipes classées aux dernières places de chacun des poules « Jean Prat » au terme de la phase qualificative sont reléguées sportivement en 2^{ème} Division Fédérale.

5. PASSERELLES ENTRE LA POULE D' « ACCESSION » ET LES POULES « JEAN PRAT » :

5.1 Au terme de la saison sportive, un club, dit « postulant », issu d'une poule « Jean Prat », pourra intégrer la poule d' « Accession », dans les conditions cumulatives suivantes :

- Le club remplit l'ensemble des critères visés au 2.1 du présent règlement ;
- Le club s'est qualifié pour le Trophée Jean Prat, lors de la saison sportive précédant celle au titre de laquelle il entend intégrer la poule d' « Accession » et a obtenu un classement sportif suffisant au terme de ladite saison tel que prévu par le 5.3 ci-après ;
- L'équipe première senior du club est invitée à participer au Championnat de 1^{ère} Division Fédérale pour la saison sportive au titre de laquelle il entend intégrer la poule d' « Accession » ;
- Une poule d' « Accession » est effectivement constituée par la F.F.R.

5.2 Sous réserve du respect de ces conditions, le club « postulant » peut :

- Intégrer directement la poule d' « Accession » lorsque celle-ci est composée de moins de 12 clubs ;
- Remplacer un club de la poule d' « Accession », lorsque celle-ci est composée de 12 clubs, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1) En lieu et place d'un club relégué ou rétrogradé dans une division inférieure au terme de la saison écoulée ;
- 2) En lieu et place d'un club qui ne remplit pas, au titre de la prochaine saison sportive, les critères visés au 2.1 du présent règlement* ;
- 3) En lieu et place du club classé à la dernière place de la poule d' « Accession » ;
- 4) En lieu et place du club classé à l'avant-dernière place de la poule d' « Accession ».

** Si plusieurs clubs de la poule d' « Accession » ne remplissent pas les critères visés au 2.1 du présent règlement, le club le moins bien classé parmi eux au terme de la saison écoulée est le premier à être remplacé par un club « postulant ».*

5.3 Aucune limite numérique n'est fixée, sauf à atteindre le nombre maximal de clubs pouvant composer la poule d' « Accession ».

Si plusieurs clubs « postulants » remplissent les conditions ci-dessus, ceux-ci sont départagés selon leur classement au terme de la saison précédant celle au titre de laquelle ils entendent intégrer la poule d' « Accession », le cas échéant après application de l'article 341-3 des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R.

II – CLASSEMENTS

6. Classement d'une poule à la fin d'une phase qualificative :

A la fin d'une phase qualificative, le classement des équipes d'une poule est établi en fonction des points « terrain » obtenus, desquels sont retranchés, s'il y a lieu, les points de pénalisation.

- ***Poule d' « Accession » :***

Le classement de la poule d' « Accession » détermine :

- la qualification sportive en 2^{ème} Division Professionnelle et à la Phase finale d'accession ;
- les oppositions de la Phase finale d'accession ;
- la participation à la Phase de relégation ;
- le remplacement d'un club par un club « postulant ».

- ***Poules « Jean Prat » :***

Le classement par poule « Jean Prat » détermine :

- la qualification au Trophée Jean Prat ;
- les relégations ;
- la participation à la Phase de relégation.

7. Classement toutes poules confondues à la fin d'une phase qualificative

- ***Poules « Jean Prat » :***

A la fin d'une phase qualificative, le classement général toutes poules « Jean Prat » confondues est réalisé tel que ci-après, le cas échéant après application de l'article 341-3 des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R. :

1. Classement des premiers de poule entre eux ;
2. Classement des deuxièmes de poule entre eux ;
3. Classement des troisièmes de poule entre eux ;
4. Etc. jusqu'aux derniers de poule entre eux.

Ce classement détermine :

- la qualification au Trophée Jean Prat de l'équipe la mieux classée parmi celles classées 6^{èmes} de chacune des poules « Jean Prat » (cf. article 3.3.1 du présent Règlement) ;
- les oppositions des équipes qualifiées pour le Trophée Jean Prat ;
- les oppositions des équipes participant à la phase de relégation.

8. Classement général de fin de saison

ORDRE	CLUBS
1	Club(s) directement promu(s) en 2 ^{ème} Division Professionnelle.
2	Club promu suite à la participation à la Phase finale d'accession.
3	Vainqueur du Trophée Jean Prat.
4	Autre(s) club(s) de la Poule d' « Accession » ayant participé à la Phase finale d'accession, selon le classement à l'issue de la phase qualificative*.
5	Finaliste du Trophée Jean Prat.
6	Autres clubs de la Poule d' « Accession », à l'exception du dernier, selon le classement à l'issue de la phase qualificative*.
7	Demi-finalistes du Trophée Jean Prat 1 et 2, selon le classement à l'issue de la phase qualificative*.
8	Quarts de finaliste du Trophée Jean Prat 1 à 4, selon le classement à l'issue de la phase qualificative*.
9	Huitièmes de finaliste du Trophée Jean Prat 1 à 8, selon le classement à l'issue de la phase qualificative*.
10	Clubs issus des Poules Jean Prat, non qualifiés pour le Trophée Jean Prat, à l'exclusion des clubs participant à la Phase de relégation, selon le classement à l'issue de la phase qualificative*.
11	Clubs participant à la Phase de relégation, selon le classement à l'issue de ladite Phase.
12	Clubs issus des Poules Jean Prat classés derniers de leur poule respective, selon le classement à l'issue de la phase qualificative*.

* Le cas échéant, après application de l'article 341-3 des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R.

9. Egalité

Il est précisé que lorsque deux ou plusieurs équipes sont à égalité, il est fait application de l'article 343 des Règlements Généraux de la F.F.R.



**CAHIER DES CHARGES
RELATIF AUX CONDITIONS D'ACCESSION
AU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE DEUXIEME DIVISION PROFESSIONNELLE**

Préambule :

Le présent Cahier des charges est pris pour l'application de l'article 2.4 du règlement du Championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale, relatif à l'accession au Championnat de France de 2^{ème} Division Professionnelle.

Il fait partie intégrante des textes opposables aux clubs et aux membres de la Fédération Française de Rugby (F.F.R.) au sens et en application de l'article 130 des Règlements Généraux adoptés par cette dernière. Il n'est donc pas exclusif de ces textes, ni le cas échéant des Statuts et des règlements adoptés par la Ligue Nationale de Rugby (L.N.R.), et notamment :

- des dispositions des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R. et leurs annexes relatives aux conditions de la participation des clubs au Championnat de 1^{ère} Division Fédérale et aux obligations de toute nature inhérentes à cette participation ;
- des dispositions de l'annexe n°1 à l'Annexe VIII des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R. relative, d'une part, aux obligations financières qui incombent aux clubs évoluant dans le Championnat de 1^{ère} Division Fédérale et aux modalités du contrôle du respect de ces obligations, d'autre part, aux conditions particulières applicables aux clubs évoluant dans le Championnat de 1^{ère} Division Fédérale susceptibles d'accéder en Championnat de France de 2^{ème} Division Professionnelle ;
- des éventuelles décisions de toute nature rendues par les Commissions Fédérales et notamment par celles instituées au sein de la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (D.N.A.C.G).

Section 1 – Conditions générales impératives relatives à l'accession en 2^{ème} Division Professionnelle

1. Peut prétendre à l'accession en 2^{ème} Division Professionnelle tout club de 1^{ère} Division Fédérale qui, dans les conditions énoncées aux points 2, 3 et 4 ci-après :

- a déposé un acte de candidature préalable à une éventuelle accession en 2^{ème} Division Professionnelle ;
- a rigoureusement respecté l'ensemble des critères énumérés à la Section 2 du présent Cahier des charges ;

- a obtenu un classement sportif suffisant, déterminé par le règlement du Championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale.

2. L'acte de candidature préalable du club doit impérativement être déposé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la F.F.R. au plus tard, le cachet de la poste faisant foi, le **1^{er} juin de la saison sportive précédant celle au titre de laquelle le club entend accéder en 2^{ème} Division Professionnelle.**

3. Les critères énumérés à la Section 2 ci-après ont un caractère tout aussi impératif que les conditions générales susmentionnées. Par conséquent, tout club candidat ne pourra effectivement prétendre à l'accession en 2^{ème} Division Professionnelle que si l'examen de sa situation, quelle que soit la date à laquelle cet examen intervient, a permis de constater qu'il respectait l'ensemble de ces critères à la date butoir fixée pour chacun d'entre eux.

Le respect de ces critères dans les conditions susvisées est également une condition de participation à **toute phase finale préalable à une éventuelle accession en 2^{ème} Division Professionnelle.**

4. La vérification du respect de ces critères incombe à la F.F.R., qui en communique le résultat aux clubs candidats au plus tard le 31 décembre de la saison sportive considérée, au regard d'éléments de référence également énumérés à la Section 2 ci-après.

Section 2 – Critères particuliers relatifs à l'accession en 2^{ème} Division Professionnelle

La présente Section énonce, pour chacun des critères qu'elle définit :

- la ou les obligations qui en résultent précisément pour les clubs candidats à l'accession en 2^{ème} Division Professionnelle ;
- les éléments de référence permettant de constater le strict respect de cette ou de ces obligations.

N.B. : Ci-après, les termes « saison sportive considérée » et « saison sportive en cours » désignent indistinctement la saison sportive au cours de laquelle le club entend obtenir sa promotion sportive en 2^{ème} Division Professionnelle.

1. Critères sportifs

1.1. Obligations sportives

Rappel : conformément aux dispositions de l'article 350 des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R., tout club dont l'équipe « UNE SENIOR » évolue en 1^{ère} Division Fédérale, doit disposer, dans les conditions énoncées à cet article:

- d'une école de rugby y compris « moins de 14 ans » **comportant 40 licenciés au minimum au plus tard le 31 janvier de la saison en cours ;**
- d'une équipe association de « moins de 16 ans » à XV TEULIERE (**ALAMERCERY ou GAUDERMEN si autorisée à participer à la phase qualificative**) ;
- d'une équipe association de « moins de 18 ans » à XV BALANDRADE (**CRABOS si autorisée à participer à la phase qualificative**) ;
- d'une équipe **Espoirs Fédéraux 1 à XV.**

- **Obligations complémentaires :** pour pouvoir prétendre à l'accèsion en 2^{ème} Division Professionnelle, tout club de 1^{ère} Division Fédérale doit également disposer :
 - d'un centre d'entraînement labellisé par la F.F.R. ;
 - d'une équipe de « moins de 15 ans » à XV GAUDERMEN ou TEULIERE pouvant être en rassemblement.
- **Éléments de référence :** les obligations complémentaires susmentionnées seront considérées comme étant respectées si, à la date du 15 novembre de la saison sportive en cours :
 1. le club a engagé, au titre de la saison sportive considérée, une équipe de « moins de 15 ans » à XV GAUDERMEN ou TEULIERE pouvant être en rassemblement, sous réserve, le cas échéant, d'en être l'association support/bénéficiaire et de présenter, à cette date, un effectif minimum de 20 joueurs dûment qualifiés au sens des Règlements Généraux de la F.F.R. ;
 2. **cette équipe a** effectivement participé, sans forfait ni match à effectif incomplet au sens des Règlements Généraux de la F.F.R., à toutes les rencontres officielles prévues jusqu'à cette date aux calendriers respectifs de ce championnat ;
 3. le club dispose, en propre, d'un centre d'entraînement labellisé par la F.F.R. ou d'un centre de formation agréé par le Ministre chargé des sports, au titre de la saison sportive écoulée.

1.2. Composition de l'effectif

Rappel : conformément aux dispositions du Cahier des charges relatif au Statut professionnel de 2^{ème} Division adopté par la L.N.R., tout club dont l'équipe « UNE » seniors évolue en Championnat de France de 2^{ème} Division Professionnelle doit disposer d'au moins 22 joueurs sous contrat de joueur professionnel ou pluriactif, hors contrats « espoirs », soumis à homologation dans les conditions énoncées aux Règlements de la L.N.R.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article **237** des Règlements Généraux de la F.F.R., un joueur ayant évolué sous contrat professionnel dans un club participant aux compétitions organisées par la L.N.R. lors de la saison en cours ou de l'une des deux saisons précédentes, peut être qualifié pour évoluer dans l'équipe « UNE » seniors d'un club de 1^{ère} Division Fédérale lors de la saison en cours dans les cas suivants :

- s'il est titulaire d'un contrat de joueur de Fédérale 1 à temps plein homologué par la F.F.R. ;
 - s'il est titulaire d'un contrat de joueur de Fédérale 1 à temps partiel homologué par la F.F.R., **dont la rémunération, hors avantages éventuels, est équivalente au minimum à 1 000 euros bruts par mois** et justifie de l'exercice d'une activité professionnelle extra-sportive, pour une durée totale de travail équivalente à un temps plein.
- **Obligations complémentaires :** pour pouvoir prétendre à l'accèsion en 2^{ème} Division Professionnelle, tout club de 1^{ère} Division Fédérale :
 - doit disposer au sein de son effectif d'au moins 15 joueurs sous contrat de joueur de Fédérale 1 à **temps plein**, soumis à homologation conformément aux dispositions du Chapitre V du Titre II des Règlements Généraux de la F.F.R. et son annexe ;
 - ne doit pas disposer au sein de son effectif, de joueurs sans contrat homologué de joueur de Fédérale 1 à temps plein ou cumulant un contrat homologué de joueur de Fédérale 1 à temps partiel avec une activité professionnelle extra-sportive pour une durée totale de travail inférieure à un temps plein, après avoir évolué sous contrat de joueur professionnel

dans un club participant aux compétitions organisées par la L.N.R. au titre de la saison en cours ou de l'une des deux saisons sportives précédentes.

- **Éléments de référence** : les obligations complémentaires susmentionnées seront considérées comme étant respectées si, huit jours francs avant la date calendaire officielle de la première journée du Championnat de 1^{ère} Division Fédérale de la saison sportive en cours, non incluse dans ce délai :
 1. le club dispose au sein de son effectif d'au moins 15 joueurs dont les contrats de travail **de joueur de Fédérale 1 à temps plein** ont d'ores et déjà été homologués par la Commission du Statut de Fédérale 1 instituée par la F.F.R. ;
Lorsque l'homologation d'un contrat par cette commission intervient postérieurement à la date butoir ci-dessus (huit jours francs avant la date calendaire officielle de la première journée du Championnat de 1^{ère} Division Fédérale de la saison sportive en cours), ce contrat sera néanmoins comptabilisé si le club l'a transmis antérieurement à celle-ci dans les formes prescrites et accompagné de l'ensemble des pièces ayant autorisé cette homologation ;
 2. le club n'a **effectué** aucune demande d'affiliation/mutation pour un joueur sans contrat homologué de joueur de Fédérale 1 à temps plein ou cumulant un contrat homologué de joueur de Fédérale 1 à temps partiel avec une activité professionnelle extra-sportive pour une durée totale de travail inférieure à un temps plein, après avoir évolué sous contrat professionnel dans un club participant aux compétitions organisées par la L.N.R. au titre de la saison en cours ou de l'une des deux saisons sportives précédentes.

1.3. Encadrement technique

Rappel : conformément aux dispositions de l'article **351-1** des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R., « l'enseignement et l'entraînement à titre rémunéré est assujéti à la possession d'un diplôme d'Etat inscrit au R.N.C.P. quel que soit le niveau d'intervention (BEES 1, BEES 2, DES JEPS, DE JEPS, le BP pour les Ecoles de Rugby) ». Le tableau ci-dessous précise les fonctions occupées à titre rémunéré ou bénévole, au niveau de compétition de 1^{ère} Division Fédérale. Les diplômes mentionnés ci-après correspondent aux qualifications minimales requises. Tout éducateur ou entraîneur doit présenter au moment de son entrée en fonction le diplôme, brevet ou certificat de qualification professionnelle correspondant au poste occupé.

FONCTIONS OCCUPEES	FEDERALE 1
Entraîneur équipe 1	D.E
Entraîneur équipe 2 (réserve)	B.F.E., BFOPTI ou CQPTECH
Directeur de Centre de Formation labellisé F.F.R.	D.E.
Directeur sportif	D.E.
Entraîneur moins de 22 ans	/
Entraîneur moins de 21 ans « Bélascaïn »	B.F.E., BFOPTI ou CQPTECH
Entraîneur moins de 18 ans « Crabos »	B.F.E., BFPERF ou CQPTECH
Entraîneur moins de 18 ans « autres »	B.F.E., BFPERF ou CQPTECH
Entraîneur moins de 16 ans	B.F.E.J., BFPERF ou CQPTECH
Educateur moins de 14 ans	B.F.E.J., BFDEVE, BFPERF, CQPTECH ou CQPMONI
Responsable technique Ecole de Rugby	B.P.J.E.P.S., B.F.E.R., BFINIT, BFEDVE ou CQPMONI
Educateur moins de 12 ans	B.P.J.E.P.S., B.F.E.R., BFDEVE ou CQPMONI
Educateur de Rugby « moins de 6, 8 ou 10 ans »	B.P.J.E.P.S., B.F.E.R., BFINIT, CQPMONI ACCOMP (sous la responsabilité d'un éducateur titulaire de l'une des formations ci-dessus)

<p>Glossaire de la formation fédérale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - B.F.E. : Brevet Fédéral d'Entraîneur ; - B.F.E.J. : Brevet Fédéral d'Entraîneur Jeune ; - B.F.E.R. : Brevet Fédéral d'Educateur école de Rugby ; - B.E.F.7 : Brevet Fédéral d'entraîneur à 7 ; - BFINIT : Brevet Fédéral Découverte – Initiation ; - BFDEVE : Brevet Fédéral Développement ; - BFPERF : Brevet Fédéral Perfectionnement ; - BFOPTI : Brevet Fédéral Optimisation ; - ACCOMP : Accréditation d'Accompagnateur Découverte – Initiation. <p>Glossaire de la formation de la branche professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CQPMONI : Certificat de Qualification Professionnelle « Moniteur de Rugby à XV » ; - CQPTECH : Certificat de Qualification Professionnelle « Technicien Sportif de Rugby à XV ». 	<p>Glossaire de la formation d'Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D.E.S. J.E.P.S. : Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « performance sportive », mention Rugby ; - D.E. J.E.P.S. : Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « perfectionnement sportif », mention Rugby ; - B.P. J.E.P.S. : Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « sport collectif », mention Rugby.
--	---

ATTENTION : les dispositions ci-après sont amenées à évoluer. Au titre des saisons 2018-2019 et suivantes, il conviendra exclusivement d'appliquer les éléments indiqués à la suite du cadre ci-dessous intitulé « Dispositions applicables au titre des saisons 2018-2019 et suivantes ».

- **Obligation complémentaire :** pour pouvoir prétendre à l'accès en 2^{ème} Division Professionnelle, tout club de 1^{ère} Division Fédérale doit disposer, au titre de la saison considérée, d'au moins un entraîneur sous contrat soumis à homologation conformément aux dispositions du Chapitre V du Titre II des Règlements Généraux de la F.F.R. et son annexe, titulaire du « Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « performance sportive », mention Rugby » (D.E.S. J.E.P.S.) ou en formation.
- **Éléments de référence :** l'obligation complémentaire susmentionnée sera considérée comme étant respectée, si :
 1. huit jours francs avant la date calendaire officielle de la première journée du Championnat de 1^{ère} Division Fédérale de la saison sportive en cours, non incluse dans ce délai, le club dispose au sein de son effectif d'au moins un entraîneur dont le contrat a d'ores et déjà été homologué par la Commission du Statut de Fédérale 1 instituée par la F.F.R. ;
Lorsque l'homologation d'un contrat par cette commission intervient postérieurement à cette date butoir (huit jours francs avant la date calendaire officielle de la première journée du Championnat de 1^{ère} Division Fédérale de la saison sportive en cours), ce contrat sera néanmoins comptabilisé si le club l'a transmis antérieurement à celle-ci dans les formes prescrites et accompagné de l'ensemble des pièces ayant autorisé cette homologation ;
 2. au moins un entraîneur sous contrat d'ores et déjà homologué dans les conditions de délai énoncées au point précédent est, à la date du 15 novembre de la saison sportive en cours, titulaire du D.E.S. J.E.P.S. ou est, à la date calendaire de la première rencontre officielle du

Championnat de 1^{ère} Division Fédérale à laquelle prend part le club au titre de la saison sportive considérée, entré en formation aux fins d'obtention de ce diplôme.

Cette entrée en formation se concrétise, cumulativement, par l'ouverture d'un livret de formation antérieurement à la date calendaire de la première rencontre officielle du Championnat de 1^{ère} Division Fédérale à laquelle prend part le club au titre de la saison sportive au cours de laquelle il entend obtenir sa promotion sportive en 2^{ème} Division Professionnelle et au suivi effectif, à compter de cette ouverture et jusqu'à la date du 15 novembre de la saison sportive en cours, des modules dispensés dans le cadre de la formation considérée.

Dispositions applicables au titre des saisons 2018-2019 et suivantes

- **Obligation complémentaire : pour pouvoir prétendre à l'accession en 2^{ème} Division Professionnelle, tout club de 1^{ère} Division Fédérale doit disposer, au titre de la saison considérée, d'au moins :**
 - 1 entraîneur sous contrat d'entraîneur de Fédérale 1 soumis à homologation, dont la rémunération, hors avantages éventuels, est équivalente au minimum à 1 000 euros bruts par mois, titulaire du « *Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « performance sportive », mention Rugby* » (D.E.S. J.E.P.S.) ; et
 - 1 entraîneur sous contrat d'entraîneur de Fédérale 1 soumis à homologation, dont la rémunération, hors avantages éventuels, est équivalente au minimum à 1 000 euros bruts par mois, titulaire du « *Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « performance sportive », mention Rugby* » (D.E.S.J.E.P.S.) ou en formation, ou, à défaut, titulaire du « *Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « perfectionnement sportif », mention Rugby (D.E.J.E.P.S.)* ».

Ces contrats sont soumis à homologation, conformément aux dispositions du Chapitre V du Titre II des Règlements Généraux de la F.F.R. et son annexe.

- **Éléments de référence : l'obligation complémentaire susmentionnée sera considérée comme étant respectée, si :**
 1. huit jours francs avant la date calendaire officielle de la première journée du Championnat de 1^{ère} Division Fédérale de la saison sportive en cours, non incluse dans ce délai, le club dispose au sein de son effectif d'au moins 2 entraîneurs dont le contrat a d'ores et déjà été homologué par la Commission du Statut de Fédérale 1 instituée par la F.F.R. et dont la rémunération, hors avantages éventuels, est équivalente au minimum à 1 000 euros bruts par mois ;
Lorsque l'homologation d'un contrat par cette commission intervient postérieurement à cette date butoir (huit jours francs avant la date calendaire officielle de la première journée du Championnat de 1^{ère} Division Fédérale de la saison sportive en cours), ce contrat sera néanmoins comptabilisé si le club l'a transmis antérieurement à celle-ci dans les formes prescrites et accompagné de l'ensemble des pièces ayant autorisé cette homologation ;
 2. 1 entraîneur au moins, sous contrat d'ores et déjà homologué dans les conditions de délai énoncées au point précédent est, à la date du 15 novembre de la saison sportive en cours, titulaire du D.E.S.J.E.P.S. ;

3. **1 entraîneur au moins, hors celui visé au 2. ci-avant, sous contrat d'ores et déjà homologué dans les conditions de délai énoncées au point précédent est, au choix :**
- à la date du 15 novembre de la saison sportive en cours, titulaire du D.E.S.J.E.P.S. ;
OU
 - à la date calendaire de la première rencontre officielle du Championnat de 1^{ère} Division Fédérale à laquelle prend part le club au titre de la saison sportive considérée, entré en formation aux fins d'obtention du D.E.S.J.E.P.S. ; **OU**
 - à la date calendaire de la première rencontre officielle du Championnat de 1^{ère} Division Fédérale à laquelle prend part le club au titre de la saison sportive considérée, titulaire du D.E.J.E.P.S.

L'entrée en formation de l'entraîneur se concrétise, cumulativement, par l'ouverture d'un livret de formation antérieurement à la date calendaire de la première rencontre officielle du Championnat de 1^{ère} Division Fédérale à laquelle prend part le club au titre de la saison sportive au cours de laquelle il entend obtenir sa promotion sportive en 2^{ème} Division Professionnelle et au suivi effectif, à compter de cette ouverture et jusqu'à la date du 15 novembre de la saison sportive en cours, des modules dispensés dans le cadre de ladite formation.

1.4. Obligations relatives à l'arbitrage

***Rappel :** conformément aux dispositions de l'article 5 de la Charte de l'arbitrage annexée aux Règlements Généraux adoptés par la F.F.R., pour pouvoir participer aux compétitions officielles fédérales ou **régionales**, la contribution des associations au recrutement des arbitres est obligatoire. Le nombre d'arbitres officiels que les associations doivent mettre à la disposition de leur **organisme régional** est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première. Il ne peut être inférieur à 3 arbitres lorsque l'équipe première de l'association évolue en 1^{ère} Division Fédérale.*

- **Obligation complémentaire :** sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8 de la Charte de l'arbitrage annexée aux Règlements Généraux de la F.F.R. relatives à la sanction du non-respect des obligations énoncées aux articles 5 et 6 de cette charte, tout club de 1^{ère} Division Fédérale faisant acte de candidature en vue d'accéder à la 2^{ème} Division Professionnelle devra mettre à la disposition de son **organisme régional** au moins 1 arbitre supplémentaire, soit un minimum de 4 arbitres au cumul, au titre de la saison sportive considérée.
- **Éléments de référence :** l'obligation complémentaire susmentionnée sera considérée comme étant respectée si, à la date butoir du **1^{er} décembre** de la saison sportive en cours, le club justifie avoir **effectué** une demande d'affiliation ou de renouvellement d'affiliation pour au moins quatre arbitres.

2. Critères administratifs

- **Obligation :** pour pouvoir prétendre à l'accession en 2^{ème} Division Professionnelle, tout club de 1^{ère} Division Fédérale doit disposer d'au moins un administratif salarié à temps plein, dont la classification correspond au moins au groupe 6 de la Convention collective nationale du sport (CCNS).
- **Éléments de référence :** l'obligation susmentionnée sera considérée comme étant respectée, si, huit jours francs avant la date calendaire officielle de la première journée du Championnat de 1^{ère} Division Fédérale de la saison sportive en cours, non incluse dans ce délai, le club a définitivement conclu un contrat de travail à durée indéterminée avec un salarié en charge de son administration dont la classification professionnelle correspond au moins au groupe 6 de la

CCNS et dont l'entrée en fonction interviendra, aux termes dudit contrat, au plus tard le 31 décembre de la saison sportive considérée.

3. Critères médicaux

3.1. Infrastructures médicales

Rappel : conformément au Préambule de l'Annexe I des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R., relative aux installations sportives, les enceintes sportives utilisées pour le déroulement des rencontres officielles du championnat de France de 2^{ème} Division Professionnelle et du championnat de 1^{ère} Division Fédérale doivent être classées en catégorie B par la F.F.R., suivant la procédure administrative définie au V de ladite annexe.

Cette classification implique, notamment, l'existence obligatoire d'une infirmerie d'une superficie minimum de 20m², facile d'accès depuis le terrain pour évacuation, qui doit être aérée et disposer de l'éclairage et du chauffage et dont le mobilier se compose au minimum d'un brancard, de deux tables de soins, d'une petite table de service, de sièges et de porte manteaux suffisants pour 4 personnes, d'un lavabo avec eau courante chaude, d'une pharmacie garnie, d'une minerve, d'un défibrillateur, du matériel de première urgence et d'un container de récupération des déchets médicaux.

- **Obligations complémentaires :** pour pouvoir prétendre à l'accession en 2^{ème} **Division Professionnelle**, tout club de 1^{ère} Division Fédérale doit, au titre de la saison considérée, mettre en place un dispositif d'évacuation d'urgence comprenant, d'une part, un véhicule équipé d'un matelas avec coquille à oxygène, colliers cervicaux et matelas cuillère, d'autre part, un brancard à disposer au bord du terrain.
- **Éléments de référence :** les obligations complémentaires susmentionnées seront considérées comme étant respectées si, huit jours francs avant la date calendaire officielle de la première journée du Championnat de 1^{ère} Division Fédérale de la saison sportive en cours, non incluse dans ce délai :
 1. le club rapporte la preuve qu'il a fait l'acquisition définitive ou qu'ont été mis à sa disposition pour toute la durée de la saison sportive considérée, un véhicule équipé d'un matelas avec coquille à oxygène, colliers cervicaux et matelas cuillère et un brancard à disposer au bord du terrain ;
 2. le club s'engage sur l'honneur à ce qu'à compter de la date calendaire officielle de la première journée du Championnat de 1^{ère} Division Fédérale de la saison sportive en cours, ces équipements seront disponibles dans l'enceinte sportive à l'occasion et tout au long de chacune des rencontres, officielles ou amicales, que disputera son équipe première au titre de la saison sportive considérée ;
Toute absence, même partielle, du dispositif d'évacuation d'urgence constatée à trois reprises au cours de la saison sportive considérée, à quelque moment que ce soit et par quelconque moyen, fera automatiquement obstacle à l'éventuelle accession du club en 2^{ème} Division Professionnelle.

3.2. Encadrement médical

- **Obligation :** pour pouvoir prétendre à l'accession en 2^{ème} Division Professionnelle, tout club de 1^{ère} Division Fédérale doit, au titre de la saison considérée, faire accompagner son équipe première :
 - d'au moins un médecin et d'au moins un kinésithérapeute à l'occasion de chacune des rencontres officielles ou amicales que disputera cette équipe ;

- d'au moins un médecin ou d'au moins un kinésithérapeute à l'occasion de chacun des entraînements avec opposition qu'effectuera cette équipe.
- **Éléments de référence** : l'obligation susmentionnée sera considérée comme étant respectée si, huit jours francs avant la date calendaire officielle de la première journée du Championnat de 1^{ère} Division Fédérale de la saison sportive en cours, non incluse dans ce délai :
 1. le club atteste sur l'honneur qu'il s'est attaché les services d'au moins un médecin titulaire d'une capacité en médecine du sport, d'un certificat d'études spécialisées de médecine du sport, d'un diplôme universitaire de traumatologie du sport, d'un certificat d'études spécialisées, d'un diplôme d'Etat supérieur de rééducation fonctionnelle ou d'un diplôme interuniversitaire de pathologie du rugby, s'étant engagé à être présent 45 minutes avant le coup d'envoi et, autant que de besoin, jusqu'à 1h après chacune des rencontres officielles ou amicales et le cas échéant chacun des entraînements avec opposition que disputera ou qu'effectuera son équipe première au cours de la saison sportive considérée ;
 2. le club atteste sur l'honneur qu'il s'est attaché les services d'au moins un kinésithérapeute s'étant engagée à être présent 45 minutes avant le coup d'envoi et, autant que de besoin, jusqu'à 1h après chacune des rencontres officielles ou amicales et le cas échéant chacun des entraînements avec opposition que disputera ou qu'effectuera son équipe au cours de la saison sportive considérée ;
 3. Le club atteste sur l'honneur qu'un médecin ou un kinésithérapeute dont il s'est attaché les services sera présent, au besoin alternativement, à chacun des entraînements avec opposition qu'effectuera son équipe première au cours de la saison sportive considérée ;
 4. Le club atteste sur l'honneur qu'un médecin et un kinésithérapeute dont il s'est attaché les services seront présents à chacune des rencontres officielles ou amicales que disputera son équipe première au cours de la saison sportive considérée.
Toute absence constatée à trois reprises, à quelque moment que ce soit et par quelconque moyen, de l'un ou de l'autre à l'occasion d'une rencontre officielle ou amicale disputée au cours de la saison sportive considérée, et/ou de l'un et de l'autre à l'occasion d'un entraînement avec opposition effectué au cours de cette même saison, fera automatiquement obstacle à l'éventuelle accession du club en 2^{ème} Division Professionnelle.

4. Critères financiers :

Rappel : conformément aux dispositions de l'article 5 de l'annexe n°1 à l'Annexe VIII des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R., tout club évoluant en 1^{ère} Division Fédérale doit pouvoir justifier à tout moment, d'une situation nette au minimum égale à 0 euro.

- **Obligations complémentaires** : sans préjudice de l'application des dispositions de l'Annexe VIII des Règlements Généraux de la F.F.R. relatives à la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de gestion (D.N.A.C.G.) et notamment de l'article 46 du règlement particulier relatif aux obligations des clubs fédéraux, dans lequel figure le barème des mesures et sanctions pouvant être prononcées par le Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G., tout club de 1^{ère} Division Fédérale faisant acte de candidature à l'accession en 2^{ème} Division Professionnelle devra justifier :
 - d'une situation nette définitivement arrêtée au 30 juin suivant la date butoir de dépôt des candidatures, d'un montant au moins égal à 100 000 €, après retraitement éventuel ;
 - d'un total de produits d'un montant au moins égal à 1 600 000 € au titre de l'exercice comptable clos au 30 juin suivant la date butoir de dépôt des candidatures.

- **Éléments de référence :** les obligations complémentaires susmentionnées seront considérées comme étant respectées si à la date butoir du 15 octobre de la saison sportive en cours :
 - le club a, conformément aux dispositions de l'annexe n°1 à l'Annexe VIII des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R., transmis à la Commission de Contrôle des Championnats Fédéraux de la D.N.A.C.G. ses comptes annuels (Bilan, Compte de résultat détaillés et Annexes), le cas échéant consolidés, clôturés au 30 juin suivant la date butoir de dépôt des candidatures, certifiés par le commissaire aux comptes et accompagnés des rapports général et spécial émis par lui ou, à défaut de commissaire aux comptes, accompagnés de l'attestation de l'expert-comptable ;
 - ces documents font apparaître, après retraitement éventuel par ladite commission, des capitaux propres d'un montant au moins égal à 100 000 € et un total de produits, déduction faite de la valorisation du bénévolat et de la mise à disposition de personnels par les collectivités territoriales, d'un montant au moins égal à 1 600 000 €.

5. Installations sportives :

Rappel : conformément au Préambule de l'Annexe I des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R., relative aux installations sportives, les enceintes sportives utilisées pour le déroulement des rencontres officielles du championnat de France de 2^{ème} Division Professionnelle et du championnat de 1^{ère} Division Fédérale doivent être classées en catégorie B par la F.F.R. suivant la procédure administrative définie au V de ladite annexe, aux termes de laquelle un local exclusivement réservé au contrôle antidopage est souhaitable au sein des enceintes classées en catégorie B.

- **Obligations complémentaires :** pour pouvoir prétendre à l'accession en 2^{ème} Division Professionnelle, tout club de 1^{ère} Division Fédérale doit, au titre de la saison considérée, utiliser une enceinte sportive qui, quelle que soit sa classification, respecte tous les critères de la catégorie B, et dispose obligatoirement d'un local exclusivement réservé à la réalisation de contrôles antidopage conforme aux normes énumérées à l'article 6 de l'Annexe I des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R., relative aux installations sportives.
- **Éléments de référence :** les obligations complémentaires susmentionnées seront considérées comme étant respectées si, à la date butoir du 15 novembre de la saison sportive en cours :
 1. le club utilise une enceinte sportive classée en catégorie B sans aucune dérogation – ou en catégorie supérieure, dans les mêmes conditions –, qui disposait déjà, au moment de ce classement, d'un local exclusivement réservé au contrôle antidopage conforme aux normes énumérées à l'article 6 de l'Annexe I des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R. relative aux installations sportives ;
 2. le club justifie que l'enceinte sportive qu'il utilise et classée en catégorie B sans aucune dérogation – ou en catégorie supérieure, dans les mêmes conditions – dispose désormais d'un local exclusivement réservé au contrôle antidopage conforme aux normes énumérées à l'article 6 de l'Annexe I des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R., relative aux installations sportives ;
 3. l'enceinte sportive que le club utilise et classée en catégorie B sans aucune dérogation – ou en catégorie supérieure, dans les mêmes conditions –, ne dispose pas encore d'un local exclusivement réservé au contrôle antidopage conforme aux normes énumérées à l'article 6 de l'Annexe I des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R. relative aux installations sportives, mais que le club est en mesure de justifier qu'un tel aménagement sera réalisé au

plus tard le 30 avril de la saison sportive en cours et qu'il produit à cet effet, cumulativement :

- un dossier administratif complet contenant un accord ou un engagement écrit du propriétaire de l'enceinte sportive et un permis de construire ou la preuve de l'engagement des démarches administratives correspondantes ;
- un document attestant du lancement d'une procédure d'appel d'offres ou de marchés publics répondant aux normes énumérées à l'article 6 de l'Annexe I des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R. relative aux installations sportives et aux conditions de délais susmentionnées.